

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.700/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 1^{er} juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant le nombre global d'attestations d'accès à la seconde partie des études de premier cycle en médecine et en dentisterie pour l'année académique 2005-2006 ainsi que la répartition de ces attestations entre les différentes institutions universitaires", a donné le 8 juillet 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par la circonstance que le présent arrêté doit être pris sans retard puisqu'il constitue un arrêté d'application du décret du 1^{er} juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie qui s'appliquera dès la rentrée académique prochaine aux étudiants qui s'inscriront en première année de bachelier en médecine ou en dentisterie.

À défaut d'adoption de cet arrêté les étudiants ne pourront s'inscrire en pleine connaissance de cause puisqu'ils ne connaîtront pas le nombre des attestations qui autorisera l'accès à la deuxième année d'études. Par ailleurs, l'article 13 du décret précité prévoit que le Gouvernement fixe au plus tard le 1^{er} septembre ce nombre d'attestation. Il est donc de l'intérêt des étudiants qui compte s'inscrire à ces études d'être informés dès que possible de manière à ce qu'ils disposent d'un temps de réflexion pour décider de leur avenir académique et professionnel en toute connaissance de cause."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Fondement juridique

En vertu de l'article 79^{ter} du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, inséré par le décret du 1^{er} juillet 2005, l'arrêté fixant le nombre global d'attestations d'accès à la seconde partie des études de premier cycle en médecine et en dentisterie, doit être pris "en tenant compte notamment du nombre de diplômés de second cycle qui auront accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale".

Il est ainsi fait référence à l'arrêté royal qui peut être adopté en vertu de l'article 35^{nonies}, § 3, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, qui dispose :

"Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la planification, sur proposition du Ministre de la santé publique et du Ministre des Affaires sociales, déterminer par Communauté le nombre de candidats ayant accès aux différents titres professionnels ou groupes de titres professionnels particuliers".

Selon les informations communiquées par le délégué de la ministre, cet arrêté n'existe à l'heure actuelle qu'à l'état de projet.

Il en résulte que les chiffres de 420 et 62 pris comme critères de référence aux articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet ne reposent que sur une projection et non sur "la législation fédérale", comme le prévoit le paragraphe 1^{er} de l'article 79^{ter}, précité.

Ce procédé compromet la motivation de l'arrêté en projet.

En effet, si l'arrêté royal n'est pas adopté pour le 1^{er} septembre 2005, date limite de l'adoption de l'arrêté en projet fixée par l'article 167^{quater} du décret précité, le Gouvernement se sera fondé sur une contrainte inexistante pour adopter son arrêté. Cette hypothèse est d'autant plus envisageable que le Roi n'est pas tenu d'adopter l'arrêté royal envisagé.

.../...

Si l'arrêté royal est adopté d'ici au 1^{er} septembre mais qu'il diffère du projet pris en compte, l'arrêté en projet devra être adapté en conséquence.

Dès lors, compte tenu du fait que l'article 167^{quater} du décret du 31 mars 2004, précité, n'impose au Gouvernement de la Communauté française de fixer le nombre global des attestations d'accès en médecine et en dentisterie que pour le 1^{er} septembre 2005, il est prématuré de vouloir, dès à présent, arrêter ces nombres.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS